

# Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 2, 2014-2015, Semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

LICENCE 2 – SCIENCE POLITIQUE

➤ CULTURE GENERALE 2 – CONFERENCES d'ACTUALITE

Mme REUNGOAT

Semestre 4– session 1 - année 2014-2015

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé.

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix (15 points), et le questionnaire à choix multiple suivant (5 points) :

Sujet 1 :

Expliquez en quoi les périodes et événements suivants ont contribué au développement et à la transformation des medias en France :

- La Révolution française,
- La période de la IIIe République jusqu'à la première guerre mondiale (incluse)
- La libéralisation de l'audiovisuel
- Le développement d'internet

Sujet 2 :

La démocratie participative : décrivez l'histoire et les principes de la notion, les grandes familles de dispositifs s'y rattachant, ainsi que les critiques globales qui lui sont faites.

Questionnaire: (5 points)

1. Quel parti est issu du RPR ?

- UMP
- UDF
- MPF

2. Quel parti est issu des nouveaux mouvements sociaux et des mobilisations des années soixante et soixante-dix ?

- Les Verts
- les Radicaux de gauche
- Le Parti de gauche

3. Quel syndicat s'est déconfessionnalisé à partir de 1964 ?

4. Dans quel syndicat la fédération de la métallurgie a longtemps dominé l'organisation toute entière ?

- MEDEF
- CFTC
- CFDT

5. Quel est le syndicat le plus ancien parmi les suivants :

- CGT
- CFTC
- MEDEF
- Confédération paysanne

6. Quel syndicat français n'appartient pas à la CES ?

- CGT
- SUD
- CFDT

7. Quels sont les deux principaux courants du féminisme (nommez les sans les décrire) ?

8. Quelle association française trouve son origine dans les mouvements de squat des années 1960 ?

9. Quelle organisation est structurée de manière horizontale et promeut une prise de décision au consensus ?

- SUD
- UDI
- CGT
- PS

10. Laquelle de ces organisations est créée après 1995?

- DAL
- Act up
- MLF (*Mouvement de libération des femmes*)
- ATTAC

L2  
S2  
15

**DROIT ADMINISTRATIF**

Professeure Catherine Ribot

Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

TD

avril 2015

**Durée : 3 h 00**

**Veillez commenter le texte suivant :**

[...]

1. Considérant que, le 28 juillet 2009 vers 16 h 00, M. A..., accompagné de son cheval, a emprunté une portion de la plage de la commune de Saint-Michel-en-Grève (Côtes d'Armor) longeant la route départementale n° 786 ; que l'intéressé et son cheval se sont alors brusquement enfoncés dans un trou de vase d'une profondeur d'environ 1,50 mètre, situé à une distance de quelques mètres de l'embouchure du Roscoat [...] ; que M. A... a perdu momentanément connaissance avant d'être secouru ; que son cheval est mort ; que, par une décision du 18 novembre 2009, le préfet des Côtes d'Armor a rejeté la demande présentée par M. A..., tendant à ce que l'Etat répare les conséquences dommageables de l'accident ainsi survenu ; que M. A... relève appel du jugement du 29 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice subi évalué à la somme en principal de 31 609 euros ; [...]

En ce qui concerne les fondements de la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'existence de la vasière, dans laquelle M. A... et son cheval sont tombés, aurait, compte tenu des conditions dans lesquelles de telles cavités sont, sur une plage et à proximité immédiate de l'embouchure d'un fleuve côtier, susceptibles d'apparaître comme de disparaître de façon rapide et inopinée, été permanente ou au moins d'une ancienneté telle qu'elle aurait pu être connue de la commune au point, d'une part, d'obliger le maire à la signaler et, d'autre part, de faire obligation au préfet, lui-même prévenu d'un tel danger et après mise en demeure sans résultat à l'autorité municipale défaillante, de se substituer à cette dernière ; qu'ainsi, l'absence de mise en oeuvre par le préfet des Côtes d'Armor des pouvoirs de substitution qu'il tient des dispositions du 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ne révèle pas, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'une faute lourde de l'Etat ;

3. Considérant, en second lieu qu'il est constant que les pollutions d'origine agricole des eaux superficielles et souterraines en Bretagne constituent la cause principale de la prolifération des ulves sur le littoral breton, notamment la plage de la commune de Saint-Michel-en-Grève ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ainsi, en particulier, que le juge communautaire l'a jugé par ses arrêts du 8 mars 2001 et du 13 juin 2013 visés ci-dessus, la République française a méconnu les obligations lui incombant en vertu des directives du 16 juin 1975 et du 12 décembre 1991, pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production alimentaire soit conforme aux exigences de la première de ces directives, et pour avoir omis, en violation de la seconde, de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives ou un phénomène d'eutrophisation ; que, comme la Commission l'a estimé dans des avis motivés des 2 avril 2003, 13 juillet 2005 et 26 octobre 2011, les autorités françaises n'ont que tardivement et très partiellement pris les mesures propres à assurer une exécution effective de l'arrêt rendu le 8 mars 2001 ; [...]

6. Considérant, ainsi, que les carences de l'Etat dans la mise en oeuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont établies ; que ces carences sont constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité ; que la circonstance invoquée par le

ministre que l'Etat a mis en place, depuis 2003, des programmes successifs d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, dont les résultats [...], ne sont pas démontrés et dont il n'est pas contesté qu'ils ne seront pas en mesure, en tout état de cause [...], d'améliorer la situation avant de nombreuses années, n'est pas de nature à atténuer cette responsabilité ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui est dit aux points 4 à 6 que M. A... est fondé à soutenir, comme il le fait à titre principal, que la responsabilité de l'Etat est engagée pour faute ;

En ce qui concerne le lien de causalité :

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de son caractère de pollution diffuse, le phénomène de prolifération des ulves, en particulier sur la plage de la commune de Saint-Michel-en-Grève, dû essentiellement aux excédents de nitrates issus des exploitations agricoles intensives, n'aurait pas revêtu l'ampleur qu'il présentait si l'Etat n'avait pas commis les manquements exposés [...] et ce, à supposer même que d'autres facteurs, tels que l'ensoleillement et la topographie des côtes, aient pu favoriser l'apparition et le développement de ce phénomène ; que, dès lors, doit être regardée comme établie l'existence d'un lien direct et certain de cause à effet entre ces manquements et, à cette époque et sur cette plage, le dommage constitué par la prolifération d'algues vertes ; qu'en outre, il est établi que la décomposition de masses importantes d'ulves, telles celles présentes sur la plage de Saint-Michel-en-Grève notamment le 28 juillet 2009, est à l'origine d'émissions d'ammoniac ainsi que de sulfure d'hydrogène et que, à des concentrations importantes, l'inhalation du sulfure d'hydrogène, qui est un gaz très toxique, peut avoir des effets mortels ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte également de l'instruction, notamment des procès-verbaux de gendarmerie dressés les 4 août et 9 septembre 2009, produits devant la cour, que la vasière d'une profondeur d'environ 1,50 m dans lequel M. A... et son cheval sont tombés était notamment formée d'un amas d'algues vertes en décomposition et fermentation anaérobie ainsi que recouverte d'une croûte superficielle recouvrant cet amas d'ulves et en masquant la vue ; qu'il ressort tant de ces procès-verbaux que du rapport de l'autopsie du cheval effectuée le 30 juillet 2009, qu'après la chute, la mort de l'animal est survenue quasi-instantanément ; que le rapport de cette autopsie établit que le cheval, qui s'était enfoncé dans la vase jusqu'à l'encolure, ne montrait aucune trace de traumatisme et que sa mort n'est pas non plus survenue par noyade [...] ; que, dans ces conditions, la seule chute de l'animal dans une cavité molle d'une telle profondeur ne saurait être regardée comme constituant la cause directe de sa mort ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort en particulier du certificat médical descriptif initial du médecin du service d'accueil et d'urgence du centre hospitalier de Lannion du 29 juillet 2009, du rapport de l'autopsie du cheval ainsi que des faits relatés dans le procès-verbal de gendarmerie du 9 septembre 2009 que la cause la plus vraisemblable de la mort de cet animal est une congestion pulmonaire et qu'une telle congestion, intense, aiguë et généralisée, évoque de manière probable un phénomène d'intoxication par inhalation d'un gaz toxique ; [...] ; qu'il est également établi que le percement de la croûte superficielle recouvrant une vasière d'ulves en putréfaction peut entraîner le dégagement brutal d'une poche de gaz propre à provoquer de façon soudaine une intoxication massive ; que, dès lors, l'ensemble de ces éléments [...], permet [...] de tenir pour établi que la mort du cheval de M. A... est survenue en raison d'une intoxication provoquée par de l'hydrogène sulfuré dégagé par la décomposition d'un amas important d'algues vertes ; que, dès lors, il existe un lien direct de causalité entre les fautes commises par l'Etat et la mort de cet animal ;

En ce qui concerne les causes exonératoires de responsabilité :

11. Considérant, en premier lieu, que, par l'article 11 d'un arrêté du 18 juin 2001, le maire de Saint-Michel-en-Grève avait [...] autorisé l'évolution des chevaux de 8 h à 20 h sur la partie de la plage régulièrement recouverte par les flots, mais interdit de telles évolutions sur le reste de la plage, [...] ;

12. Considérant que cet arrêté du 18 juin 2001 faisait l'objet, lors de l'accident survenu le 28 juillet 2009,

d'une signalisation au moyen de panneaux apposés sur les lieux des accès piétonniers à la plage de Saint-Michel-en-Grève ; que cette publicité était de nature à assurer l'opposabilité de cette réglementation à l'égard des usagers de la plage, notamment les cavaliers ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux de gendarmerie, qu'au moment de l'accident, si M. A... se trouvait dans la bande de 200 mètres longeant la route départementale n° 786, il ne s'y livrait pas, en selle, à des évolutions avec sa monture, mais circulait à pied en tenant son cheval par la bride ; qu'il tentait, avec l'animal, de traverser le ruisseau du Roscoat, pour rejoindre ainsi la plage de la commune voisine de Tréduder ; que, ce faisant, M. A... n'a pas méconnu les prescriptions de l'arrêté municipal du 18 juin 2001 dans des conditions de nature à faire obstacle à ce qu'il puisse prétendre à toute réparation des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime ;

13. Considérant, toutefois et en second lieu, qu'en s'engageant avec son cheval pour traverser l'embouchure du ruisseau du Roscoat, en un lieu où le sol était particulièrement meuble, alors que M. A... pouvait cheminer vers Tréduder en empruntant une autre partie de la plage de Saint-Michel-en-Grève, l'intéressé a fait preuve d'une particulière imprudence ; qu'il a ignoré l'avertissement, dont il est établi qu'il était apposé sur un panneau implanté au niveau d'une rampe d'accès à cette plage à une cinquantaine de mètres du lieu de l'accident, informant les usagers des effets sur la santé susceptibles de résulter de la décomposition des algues et leur recommandant de ne pas s'approcher des zones d'échouage, de ramassage et de stockage des algues en décomposition ; qu'en outre, l'intéressé, qui exerçait au demeurant la profession de vétérinaire, se livrait régulièrement à l'équitation sur cette plage et, ainsi, connaissait les lieux ; que, dès lors, il ne pouvait ignorer l'existence, dans la partie de la plage où est survenu l'accident, d'un tel risque ; que cette faute de l'intéressé est de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en laissant à la charge de M. A... les deux tiers des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime ;

En ce qui concerne le préjudice indemnisable :

14. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'incapacité totale de travail pendant dix-neuf jours qui a été reconnue à M. A... aurait eu pour cause une intoxication provoquée par l'hydrogène sulfuré et, d'autre part, que la perte de divers matériels dont fait état le requérant, tels qu'un téléphone portable et la sellerie du cheval, a seulement eu pour cause la chute dans la vasière, mais non le dégagement d'un gaz toxique par les ulves en décomposition ni, par suite, la mort de cet animal ; qu'en outre, si le requérant demande l'indemnisation du temps, qu'il évalue à 200 heures, consacré en pure perte à son cheval, le préjudice dont il se prévaut sur ce point n'est pas en lien de causalité avec les fautes imputables à l'administration ; [...]

15. Considérant, en second lieu, qu'il sera fait une exacte appréciation des chefs de préjudice correspondant à la valeur du cheval, évaluée entre 3 500 et 4 000 euros, aux frais divers supportés et justifiés par M. A... en raison de la mort de ce cheval et au préjudice moral subi par l'intéressé du fait de la perte de cet animal en les évaluant à la somme de 6 600 euros, [...]

En ce qui concerne le préjudice à indemniser :

16. Considérant que, compte tenu du partage de responsabilité fixé au point 13 ci-dessus, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. A... la somme de 2 200 euros ;

17. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande ; [...]

**Cour administrative d'appel de Nantes, n°12NT02416, 21 juillet 2014**

**Aucun document n'est autorisé**

L2  
S2  
As  
LICENCE 2 – Groupe B  
2014-2015✶ **DROIT ADMINISTRATIF***M. le Professeur Guylain CLAMOUR*Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3 h 00

TD

**SUJET :** Commentez l'arrêt suivant :**Conseil d'Etat, 8 déc. 2000, n° 204756, Commune de Breil-sur-Roya**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 16 juin 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA (Alpes-Maritimes), représentée par son maire, domicilié en cette qualité à la mairie ; la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 28 décembre 1998 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa demande tendant 1° à l'annulation du jugement du 23 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé la délibération du 7 octobre 1996 du conseil municipal de la commune requérante relative à l'enlèvement ou à la destruction des loups du Mercantour, 2° au rejet de la demande présentée par le préfet des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice ;

2°) de rejeter la demande de première instance du préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "*Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions municipales et, en particulier : (...) 9° de prendre à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L. 227-8 et L. 227-9 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 227-5 du code rural, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal*" ;

Considérant qu'à la suite de dégâts causés par des loups sur le territoire communal, le conseil municipal de Breil-sur-Roya, par une délibération du 7 octobre 1996, a demandé au préfet de faire procéder, sans délai, à l'enlèvement des loups du Mercantour et, faute pour celui-ci d'avoir mis en œuvre les mesures nécessaires, a chargé son maire de mettre en application l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales qui l'habilite à prendre, sous le contrôle du conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de

chasse à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 393 du code rural alors applicable, ainsi que des loups et des sangliers se trouvant sur le territoire communal et de requérir, dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

Considérant que pour confirmer, par l'arrêt attaqué, le jugement du 23 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Nice a annulé cette délibération, la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondée sur le fait que les dispositions de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales seraient incompatibles, du fait de leur généralité, avec les stipulations des articles 6 et 9 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention de Berne : "*Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces : a) Toute forme de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ( ...) c) La perturbation de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente convention ( ...)*" ; que le loup figure à l'annexe II à cette convention ; que l'article 9 de la même convention stipule que : "*A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque partie contractante peut déroger à l'interdiction de capture, de détention et de mise à mort intentionnelles des espèces protégées "pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ( ...), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ( ...)" ;*

Considérant toutefois que ces stipulations ne créent d'obligations qu'entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; que, par suite, en estimant que la délibération du conseil municipal de Breil-sur-Roya était dépourvue de base légale, au motif que l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales sur lequel elle était fondée était incompatible avec les articles 6 et 9 de la convention de Berne, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA est fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 28 décembre 1998 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que pour annuler la délibération du conseil municipal de la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA, le tribunal administratif de Nice s'est lui aussi fondé sur l'incompatibilité de l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales avec les stipulations des articles 6 et 9 de la convention de Berne ; qu'il résulte de ce qui précède que la commune requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a retenu cette incompatibilité ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet des Alpes-Maritimes

devant le tribunal administratif de Nice ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dont le délai de transposition expirait le 21 mai 1994 : "*1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction et de dépendance (...)*" ; que l'article 16 de la même directive prévoit que : "*1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des article 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : (...)* b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (...)" ;

Considérant qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans tous les cas où celle-ci se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ;

Considérant qu'il en résulte que l'article L. 2122-21-9° du code général des collectivités territoriales n'est pas par lui-même incompatible avec les objectifs de la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 dont il résulte que la capture ou la mise à mort de certains animaux sauvages, dont les loups, énumérés à son annexe IV, ne peuvent avoir lieu que dans des cas strictement limités ; qu'en effet, les pouvoirs conférés au conseil municipal et au maire par ces dispositions ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre et les limites fixés par les règles qui en déterminent les conditions d'exercice, au nombre desquelles celles qui découlent des objectifs de la directive 92/43 du 21 mai 1992 ;

Mais considérant que, par sa délibération contestée du 7 octobre 1996, le conseil municipal de Breil-sur-Roya, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 2122-21-9° précité, a chargé le maire de prendre les mesures propres à assurer, sans aucune restriction, la destruction des loups présents sur le territoire de la commune ; qu'une telle mesure, dont ni le but ni les limites n'étaient précisés, a méconnu la portée des règles dans le cadre desquelles la mise en œuvre de l'article L. 2122-21-9° précité s'inscrit ; qu'elle se trouve, dès lors, entachée d'illégalité ; qu'il en résulte que la COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice, faisant droit au déféré du préfet des Alpes-Maritimes, en a prononcé l'annulation ;

**Aucun document autorisé**

---

L2  
S2  
15

LICENCE 2 – DROIT - groupe A

→ Droit civil

M. FERRIER

Semestre 4 – 1<sup>er</sup> session- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

**Commentez l'arrêt suivant : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 avril 1990, n° 88-19820 : PB**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt partiellement confirmatif attaqué qu'à la suite de forte pluies, les eaux d'un étang appartenant au Groupement forestier de Launoy (le GFA), ont rompu une digue et se sont déversées en contrebas, inondant et endommageant notamment des propriétés appartenant à la ville de Briare ainsi qu'aux époux X..., Julien et Martinet ; que, saisi de demandes de réparations émanant des victimes, un tribunal de grande instance a retenu la responsabilité du GFA et écarté celle de la commune de Briare ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu que le gardien de la chose instrument du dommage est, hors le cas de force majeure ou de faute de la victime, tenu d'indemniser intégralement celle-ci, sauf son recours éventuel contre les tiers qui auraient concouru à la production du dommage ;

Attendu que, pour infirmer les dispositions du jugement condamnant le GFA à indemniser la commune de Briare ainsi que les époux X..., Julien et Martinet, l'arrêt retient que, cette décision ayant ordonné un complément d'expertise pour déterminer si d'autres responsabilités pouvaient éventuellement être retenues et pour en fixer l'importance, c'était à tort que le Tribunal avait mis à la charge du GFA l'entière réparation des préjudices des victimes ;

1/2

Qu'en se déterminant ainsi tout en relevant que le GFA exerçait sur les eaux de son étang ayant causé ces dommages les pouvoirs de contrôle, de direction et d'usage qui caractérisent la garde, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qui concerne l'infirmité des dispositions du jugement condamnant le GFA à indemniser la commune de Briare ainsi que les époux X..., Julien et Martinet, l'arrêt rendu le 21 septembre 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges

**Document autorisé : Code civil**

42

L2 S2  
15

✕ Droit des obligations 2014/2015

LICENCE 2 GROUPE (B)

Semestre 4, 1<sup>ère</sup> session

Cours du Pr. PIGNARRE

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

**Durée 3 heures, Code civil autorisé.**

**Commentez cet arrêt : Crim., 27 mai 2014**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., marin pêcheur, chargé par son employeur, M. X..., de placer le produit de la pêche dans la glacière de la criée du port, en a été empêché par une fourgonnette arrêtée devant le bâtiment ; qu'il a pénétré dans le véhicule et l'a déplacé, blessant grièvement, dans la manœuvre, son propriétaire, M. Z..., qui chargeait des marchandises par la portière latérale gauche ;

Attendu que le tribunal correctionnel a déclaré M. Y... coupable du délit de blessures involontaires, l'a condamné à réparer le préjudice des parties civiles, M. Z... et l'Etablissement national des invalides de la Marine (l'ENIM), organisme tiers payeur, et a dit le jugement opposable à M. X..., ainsi qu'à la Mutuelle de Poitiers, assureur du véhicule impliqué dans l'accident, parties intervenantes ;

Attendu que, sur appel du prévenu et de la victime, la cour d'appel a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité de M. Y... et l'a infirmé sur les intérêts civils, mettant M. Y... hors de cause, déboutant M. Z... et l'ENIM de leurs prétentions dirigées contre lui, disant que M. X... et la Mutuelle de Poitiers sont tenus de réparer le préjudice de M. Z...

(...)

1°) alors que l'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'en décidant néanmoins que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluaient pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, alors qu'un véhicule terrestre à moteur était impliqué dans l'accident, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

2°) alors qu'à titre subsidiaire, le commettant, responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé, s'exonère de sa responsabilité lorsque son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; que M. X...soutenait devant la cour d'appel que M. Y...n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions dans la mesure où M. X...n'a à aucun moment donné pour tâche à M. Y...de déplacer un véhicule qui ne lui appartenait pas à savoir le véhicule de la victime M. Z... ; qu'en affirmant que M. Y...avait exercé ses fonctions dans les limites de sa mission, en qualité de préposé, tout en constatant que M. Y...s'était introduit de sa propre initiative dans le véhicule appartenant à M. Z... à l'insu de ce dernier et qu'il avait causé le dommage en faisant volontairement démarrer ce véhicule, ce dont il résultait que ce préposé était devenu, par l'effet d'une initiative personnelle sans rapport avec sa mission, gardien et conducteur occasionnel du véhicule d'un tiers au moyen duquel il avait commis l'acte dommageable, et qu'il avait ainsi agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la cour d'appel, qui s'est prononcée dans les limites des conclusions dont elle était saisie et qui a, sans contradiction, constaté que M. Y..., condamné pour une infraction non intentionnelle, avait conduit le véhicule impliqué dans l'accident afin d'exécuter la mission qui lui avait été confiée par son employeur, a justifié sa décision, dès lors que les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation n'excluent pas celles de l'article 1384, alinéa 5, du code civil relatives à la responsabilité du commettant du fait du préposé ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Rejette



UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - Groupe A, B, PACES

**DROIT FISCAL**

*Monsieur le Professeur Philippe AUGE*

Semestre 4 - 1<sup>ère</sup> Session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

Résolvez le cas pratique suivant, en expliquant avec clarté et précision chacune des étapes de votre raisonnement.

Nous sommes en mars 2015. Vous recevez Monsieur et Madame X qui vous exposent leur situation.

Ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens depuis de nombreuses années et ont quatre enfants : Juliette, âgée de 24 ans, en master 1 de droit ; Hugo, âgé de 20 ans, salarié dans une start-up depuis novembre 2014 ; Inès, âgée de 15 ans, en seconde ; Jules, âgé de 2 ans, à la crèche lorsque Monsieur et Madame X travaillent.

En 2014, ils ont perçu et dépensé les sommes suivantes :

- Monsieur X, professeur de français dans un collège, a perçu 26 000 euros (nets de cotisations sociales). Il a dépensé 4 200 euros pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail.
- Madame X, dentiste, a perçu 31 000 euros. Elle a dû engager des dépenses importantes pour renouveler une partie de son matériel.
- Hugo a perçu 3 900 euros (nets de cotisations sociales) au titre de son activité salariée dans une start-up.
- Monsieur X est propriétaire d'un appartement, qu'il donne en location meublée. Le loyer mensuel s'élève à de 950 €.
- Monsieur et Madame X ont versé 4 500 euros à la crèche pour faire garder Jules.

1/ Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus perçus par le foyer fiscal de Monsieur et Madame X ? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie ? (6,5 points)

2/ Calculez l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal de Monsieur et Madame X en 2015, en détaillant chacune des étapes de votre calcul. Quelles sont les modalités de recouvrement de droit commun de cet impôt ? (6,5 points)

3/ Monsieur X et Madame X envisagent de donner une résidence secondaire dont ils sont propriétaires à leurs quatre enfants. Ils souhaiteraient donc que vous leur expliquiez comment se calculent les droits de donation, qui en est redevable et quand ils doivent être payés. En outre, y aurait-il une possibilité pour qu'ils puissent conserver la jouissance de leur résidence secondaire ? (5 points)

4/ Monsieur X est sur le point de vendre l'appartement dont il est propriétaire et qu'il donne en location meublée. Etant redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune, il aimerait réinvestir le produit de la vente dans l'acquisition de biens exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune. Quels biens pouvez-vous lui conseiller d'acheter ? (2 points)

**BAREMES :**

**1/ Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2015 :**

| Fraction du revenu imposable         | Taux |
|--------------------------------------|------|
| N'excédant pas 9 690 €               | 0 %  |
| Comprise entre 9 690 € et 26 764 €   | 14 % |
| Comprise entre 26 764 € et 71 754 €  | 30 % |
| Comprise entre 71 754 € et 151 956 € | 41 % |
| Au-delà de 151 956 €                 | 45 % |

**2/ Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2015 :**

- Transmission en ligne directe :

| Fraction de part nette taxable          | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 8 072 €                  | 5 %  |
| Comprise entre 8 072 € et 12 109 €      | 10 % |
| Comprise entre 12 109 € et 15 932 €     | 15 % |
| Comprise entre 15 932 € et 552 324 €    | 20 % |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 €   | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 €                  | 45 % |

- Transmission entre époux et partenaires de PACS :

| Fraction de part nette taxable          | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 8 072 €                  | 5 %  |
| Comprise entre 8 072 € et 15 932 €      | 10 % |
| Comprise entre 15 932 € et 31 865 €     | 15 % |
| Comprise entre 31 865 € et 552 324 €    | 20 % |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 €   | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 €                  | 45 % |

- Transmission entre frères et sœurs :

| Fraction de part nette taxable | Taux |
|--------------------------------|------|
| N'excédant pas 24 430 €        | 35 % |
| Supérieure à 24 430 €          | 45 % |

- Autres transmissions :

| Fraction de part nette taxable   | Taux |
|--|------|
| Entre parents jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclusivement (neveux, oncles, cousins germains, etc...) | 55 % |
| Entre parents au-delà du 4 <sup>ème</sup> degré et entre non parents                                   | 60 % |

AUCUN DOCUMENT - CALCULATRICE AUTORISEE

4/2

UNIVERSITE DE MONTPELLIER  
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Licence - 2<sup>ème</sup> année - Semestre 4

Groupes A et B

EXAMEN DE DROIT FISCAL

TD

Matière avec TD - Durée : 3 heures

2<sup>ème</sup> Session 2014-2015

*Monsieur le Professeur Philippe AUGÉ*

**Résolvez le cas pratique suivant, en expliquant avec clarté et précision chacune des étapes de votre raisonnement.**

Monsieur X est décédé le 15 mai 2015 à l'âge de 58 ans. Selon ses dernières volontés, il souhaite que ses biens soient répartis comme suit :

- ¼ à son frère, marié et père de trois enfants
- ¼ à son neveu de 15 ans dont il est le parrain
- ½ à sa concubine, sans enfant

Au jour de son décès, Monsieur X disposait d'un patrimoine brut d'un montant total de 1 975 000 €. Il était par ailleurs redevable de 152 610 € au titre de dettes diverses (emprunts, impôts, factures de prestations de services, etc...).

Le frère de Monsieur X vient vous consulter pour que vous l'éclairiez sur les points suivants :

- Quelles sont les modalités de calcul des droits de succession ? Donnez une réponse détaillée et précise. Quel est le montant total des droits de succession dus en l'espèce ? (7 points)
- Monsieur X dispose d'un contrat d'assurance-vie dont le capital s'élève à 350 000 € au jour de son décès. Selon quelles modalités sont calculés les droits de succession s'y rapportant ? (2 points)
- En faisant le tri dans les papiers du défunt, son frère s'est aperçu que ce dernier ne s'était pas acquitté des deux acomptes provisionnels dus en février 2015 et en mai 2015 au titre de l'impôt sur le revenu. Quelles sont les poursuites susceptibles d'être engagées ? Dans quel délai ? (4 points)
- Monsieur X est-il redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2015 ? Quelles sont les modalités de calcul de cet impôt ? (4 points)

En outre, il en profite pour vous poser une question supplémentaire : Sa fille envisage d'acheter le salon de coiffure dans lequel elle travaille actuellement en tant que salariée. Dans ce cas, dans quelle catégorie de revenus sera-t-elle imposée au titre de l'impôt sur le revenu et selon quelles modalités sera déterminé son revenu professionnel imposable ? (3 points)

1/2

**ANNEXE : Barèmes des droits de mutation à titre gratuit applicables en 2015**

- Transmission en ligne directe :

| Fraction de part nette taxable          | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 8 072 €                  | 5 %  |
| Comprise entre 8 072 € et 12 109 €      | 10 % |
| Comprise entre 12 109 € et 15 932 €     | 15 % |
| Comprise entre 15 932 € et 552 324 €    | 20 % |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 €   | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| Au-delà de 1 805 677 €                  | 45 % |

- Transmission entre frères et sœurs :

| Fraction de part nette taxable | Taux |
|--------------------------------|------|
| N'excédant pas 24 430 €        | 35 % |
| Supérieure à 24 430 €          | 45 % |

- Autres transmissions :

| Fraction de part nette taxable  | Taux |
|---|------|
| Entre parents jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclusivement<br>(neveux, oncles, cousins germains, etc...) | 55 % |
| Entre parents au-delà du 4 <sup>ème</sup> degré et entre non parents                                      | 60 % |

**AUCUN DOCUMENT**

**CALCULATRICE AUTORISEE**

L2 17  
S2  
ES

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
UNIVERSITE MONTPELLIER

-----

➤  
**EPREUVE DE DROIT FISCAL**  
**LICENCE 2 – groupe B**  
**2ème session / 2014-2015**

Etudiant(e)s n'ayant pas suivi les travaux dirigés

STD

-----

Professeurs Philippe AUGÉ et Laurence WEIL

-----

Veillez répondre de manière **précise et synthétique** aux trois questions suivantes :

- 1) Quelles sont les différentes catégories de revenus imposables à l'IR ? 5 points
- 2) Quelles sont les caractéristiques de la TVA ? 5 points
- 3) Qu'est-ce que la CET ? 5 points
- 4) Quels sont les enjeux du prélèvement à la source ? 3 points
  
- Orthographe, style, présentation 2 points

Aucun document n'est autorisé.

L2  
S2  
15

UNIVERSITE MONTPELLIER :  
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

LICENCE 2 - groupe A

DROIT PENAL

M. Olivier SAUTEL

Semestre 4 - session 1 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

**Le Code pénal est autorisé**

SUJET : Commenter la décision ci-dessous reproduite.

**Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2010, N° de pourvoi: 10-81189**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :  
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Thomas X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de ROUEN, chambre correctionnelle, en date du 27 janvier 2010, qui, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende ; la complicité de conduite d'un véhicule sans permis et a violé les textes visés au moyen" ; (...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2005, vers minuit, M. Y..., qui circulait à Beauvoir-en-Lyons (Seine-Maritime) sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux de 2,31 grammes d'alcool par litre de sang, est décédé après avoir perdu le contrôle du véhicule qu'il conduisait sans permis ; que l'enquête a révélé qu'il sortait d'une soirée organisée par M. X... à l'occasion de laquelle il avait bu de l'alcool et qu'il avait emprunté l'automobile de ce dernier, qui a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, pour homicide involontaire et complicité de conduite d'un véhicule sans permis ; que, par jugement dont le ministère public a relevé appel, il a été relaxé du chef du premier délit et déclaré coupable du second ;

1/2

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'homicide involontaire et de complicité de conduite d'un véhicule sans permis, l'arrêt énonce que, cédant à l'insistance de M. Y... qui voulait "faire un tour" avec sa voiture, il lui en a remis volontairement les clés alors qu'il savait que celui-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et se trouvait sous l'emprise de l'alcool ; que les juges retiennent que le prévenu, qui ne pouvait ignorer le risque d'accident encouru par la victime en lui permettant de conduire dans de telles circonstances, a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'ils ajoutent qu'en agissant ainsi le prévenu a sciemment facilité la consommation du délit de conduite sans permis ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et alors que l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction est une question de pur fait échappant au contrôle de la Cour de cassation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

\*\*\*

L2 S2 15  
20

LICENCE 2 - groupe A

✶ DROIT PENAL

M. Olivier SAUTEL

Semestre 4 - session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

SUJET : Traiter l'un des deux sujets suivants

- La faute d'imprudence

OU

- La tentative punissable

\*\*\*

**La Cour**, sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1 et suivants, L. 8224-1 et suivants du code du travail, de l'article 122-3 du code pénal;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X coupable d'exécution d'un travail dissimulé et l'a condamné à une amende de 10 000 euros ; aux motifs que la société RWS implantée à Sarreguemines a été créée le 1<sup>er</sup> octobre 1994 ; que M. X est le gérant de cette société spécialisée dans la fabrication et le commerce de fermetures du bâtiment occupant trente salariés ; que le 18 mai 2009, quatre contrôleurs du travail effectuaient un contrôle de l'entreprise ; qu'ils constataient qu'un salarié travaillait à l'atelier sans être déclaré ; qu'à l'examen du serveur de l'URSSAF, ils constataient que les déclarations étaient systématiquement effectuées postérieurement à l'embauche ; que les régularisations étaient effectuées de un jour à plusieurs semaines après la date d'embauche ; qu'ils constataient que depuis 2006 aucun salarié n'a été déclaré préalablement à l'embauche comme l'exige L. 221-10 du code du travail ; que plusieurs salariés étaient entendus par les services de police ; qu'ils expliquaient qu'il s'agissait là d'une pratique courante dans l'entreprise consistant à faire effectuer une période d'essai "non déclarée" au cas où le nouvel embauché ne donnerait pas satisfaction ; que M. X reconnaît la matérialité de la situation constatée par les services de l'inspection du travail ; qu'il prétendait cependant que cette situation n'a pas été créée volontairement ; qu'il expliquait qu'il ignorait purement et simplement que la législation française contrairement à la législation allemande imposait une déclaration préalable à l'embauche ; qu'il convient de relever que la société est implantée de longue date en France, qu'elle emploie plusieurs dizaines de salariés, qu'elle est structurée puisqu'elle dispose d'un comptable et d'un cabinet d'expertise comptable ; que la situation constatée par les contrôleurs du travail venus en nombre dans l'entreprise à 8 h 20 résulte bien d'une volonté délibérée du chef d'entreprise de tester à bas coût les salariés ; que cette situation tombe sous le coup de la loi pénale relative au travail dissimulé ; que les faits sont établis et il convient de confirmer le jugement s'agissant de la culpabilité ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur la peine et de prononcer une amende de 10 000 euros, peine plus adaptée à la gravité des faits et à la personnalité de M. X... ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un contrôle effectué, le 18 mai 2009, par les services de la direction départementale du travail, au sein de la société RWS, gérée par M. X, a fait apparaître que les salariés de cette entreprise n'étaient de manière systématique déclarés par leur employeur aux organismes de protection sociale que postérieurement à leur embauche, après la période d'essai ; qu'à la suite de ces faits, M. X a été poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la prévention de travail dissimulé par dissimulation d'activité ; que le tribunal l'ayant déclaré coupable de ce chef, le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le prévenu, dont l'entreprise est implantée de longue date en France et qui pouvait solliciter l'avis de l'inspection du travail sur l'étendue de ses obligations en matière d'embauche de salariés, ne saurait invoquer utilement la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal qui suppose que la personne poursuivie justifie avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; Rejette le pourvoi.

LICENCE 2 - groupe B

➤ **Droit pénal**

Madame le Professeur Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

durée : 1 h 00

L2  
S2  
19  
22

ST1)

**Pas de document autorisé.**

**Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.**

**1°) Quelles sont les conditions d'admission de la légitime défense des biens ? (sur 4 points)**

**2°) Quelles sont les différences entre l'auteur intellectuel de l'infraction et le complice par instigation de l'infraction ? (sur 5 points)**

**3°) Définissez et expliquez l'élément matériel du délit de risques causés à autrui (sur 6 points)**

**4°) Quel est le contenu du principe de responsabilité pénale personnelle ? Quelle est sa valeur juridique ? (sur 5 points)**

➤ **FINANCES PUBLIQUES**

M. le Professeur Philippe AUGE

STD

*Veillez traiter les trois questions suivantes :*

1. Comment s'effectue l'imposition des traitements, salaires, pensions et rentes viagères au titre de l'impôt sur le revenu ?
2. Que sont les droits constatés ? Comment s'effectue le recouvrement de l'impôt sur le revenu ?
3. Quelles sont les différences entre les impôts, les taxes et les redevances ?

Matière ne faisant pas l'objet de TD – Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Université de Montpellier  
Faculté de Droit et Science politique

L2 21  
S2  
25

Licence en Droit – 2ème Année – Groupe A – Seconde session du semestre 4

➤ **FINANCES PUBLIQUES**

STJ

M. le Professeur Philippe AUGE

*Veillez traiter les trois questions suivantes :*

1. Quelles sont les personnes qui sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au titre de l'impôt sur le revenu et quelles sont les conséquences sur l'imposition ?
2. Qu'est ce que la solidarité fiscale et comment se met-elle en œuvre ?
3. Champ d'application et régimes d'imposition au titre des revenus fonciers ?

Matière ne faisant pas l'objet de TD – Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

➤ **FINANCES PUBLIQUES**

Mme le Professeur Laurence WEIL - M. le Professeur Philippe AUGE

SD

*Veillez traiter les trois questions suivantes :*

1. Quels sont les impôts directs locaux et quelles sont leurs assiettes respectives ?
2. Que sont les droits constatés ? Comment s'effectue le recouvrement de l'impôt sur le revenu ?
3. Quelles sont les différences entre les impôts, les taxes et les redevances ?

Matière ne faisant pas l'objet de TD – Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

L2 26  
S2  
15

LICENCE 2 – DROIT - groupe A et B

GRANDS PROBLEMES CONSTITUTIONNELS CONTEMPORAINS

Mme ARLETTAZ

Semestre 4 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

SD

Durée : 1 heure

**Veillez traiter le sujet suivant :**

Constitution et définition du mariage

**Aucun document autorisé**

LICENCE 2 - groupe A  
✘ Histoire des idées politiques  
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STP

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

**Épreuve théorique**

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Quels sont les différents aspects du platonisme dans l'histoire des idées politiques ?
- 2 – Quels sont les différents aspects de l'aristotélisme dans l'histoire des idées politiques ?
- 3 – En quoi la tendance à l'individualisme a-t-elle caractérisé, tantôt de façon paradoxale, tantôt de façon assumée, les nouveaux courants de la pensée politique aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ?

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE  
MONTPELLIER**

**LICENCE 2 DROIT GROUPE B et LICENCE 2 SCIENCE POLITIQUE**

**✧ Histoire des idées politiques**

**Monsieur HECKETSWEILER**

SEMESTRE 4 - 1<sup>ème</sup> session année 2014-2015

STP

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00**

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : Polyphème (dans la philosophie de l'histoire de Jean-Baptiste Vico)

2) 5 points : L'origine de la cité

3) 10 points : Jupiter, Achille, Ulpian (et Constantin)

---

L2 29  
S2  
15

LICENCE 2 groupe A et B

↳ Histoire des Institutions publiques  
Monsieur Éric de Mari

Semestre 4 session 1 2014-2015

SD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Traitez l'un des trois sujets suivants :

1. « L'ancien régime et la question judiciaire »
  2. « La révolution judiciaire »
  3. « La justice civile et la justice criminelle pendant la période napoléonienne. »
-

Université de Montpellier

L2 30  
S2  
AS

et de Science politique

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 2 DROIT GROUPE A

> Histoire du droit pénal

STD

Monsieur HECKETSWEILER

SEMESTRE 4 - 1<sup>ème</sup> session année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : « *Poena* » ?

2) 5 points : Les principaux crimes réprimés par les lois royales (depuis Romulus)

3) 10 points : Origines, mise en place et procédure du jury populaire permanent sur les extorsions publiques (*quaestio repetundarum*)

---

L2  
S2  
15

LICENCE 2 – DROIT - groupe B

✶ HISTOIRE DU DROIT PENAL

M. le professeur Y. Mausen

Semestre 4 – session 1 - année 2014-2015

870

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée : 1 heure

**Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :**

- La procédure pénale au moyen âge (fin XII<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle).**
- La répression des délits publics dans le droit romain.**

**Aucun document autorisé**

LICENCE 2 – DROIT - groupe B

L2  
S2  
2s

➤ HISTOIRE DU DROIT PENAL

M. le professeur Y. Mausen

Semestre 4 – session 2 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

La procédure pénale au moyen âge (fin XII<sup>e</sup>-fin XV<sup>e</sup> siècle).  
La répression des délits publics dans le droit romain.

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

L2 33  
S2  
15  
U.F.R. DE DROIT  
et Science politique

LICENCE 2 – groupes A et B

➤ **Introduction à la philosophie du droit**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1<sup>ème</sup> session 2014-2015

Durée 1 h 00

STD

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- Le nominalisme et son influence dans la pensée juridique

ou

- Comment distingue-t-on le droit naturel ancien et le droit naturel moderne ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

L2  
S2  
1s

✂ LICENCE 2 – DROIT ET SCIENCE POLITIQUE  
PENSEE POLITIQUE CONTEMPORAINE

M. SAVARESE

Semestre 4 – session 1 - année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : Durée : 1 heure

**Le (la) candidat(e) traitera au choix trois des quatre questions suivantes :**

1. Qu'est ce que la discrimination positive ?
2. Qu'est – ce que la laïcité ?
3. La socialisation des moyens de production chez Marx
4. L'Europe comme projet kantien de paix perpétuelle

**Aucun document autorisé**

Université Montpellier 1  
Faculté de Droit  
UFR DROIT ET DE  
SCIENCE POLITIQUE

SUJET

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2014-2015

Session 1 du deuxième semestre.

TD

**L3 Science politique**

Intitulé de l'UE : Philosophie politique ↘

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 3 H

Epreuve sans document

**Les candidats traiteront un des deux sujets suivants:**

**SUJET 1 :** Egalité et fraternité.

OU

**SUJET 2:**

Nicolas Machiavel a écrit dans *Le Prince*:

« Il y a si loin de la façon dont on vit à celle dont on devrait vivre, que celui qui laisse ce qui se fait pour ce qui se devrait faire apprend plutôt à se détruire qu'à se préserver. »

Qu'en pensez-vous ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

L2  
S2  
15

LICENCE 2 : Science Politique  
*Politique comparée*  
M. Marc SMYRL

Gr A & B

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

Matière donnant lieu à des travaux dirigés  
Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Vous traiterez un des sujets suivants, au choix :

1. Origines, transformations, et conséquences institutionnelles de la notion moderne de souveraineté
2. Le rétablissement des régimes démocratiques après 1945

→ LICENCE 2 : Science Politique  
Politique comparée : Démocratie avec TD  
M. Marc SMYRL

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session 2014-2015

Matière donnant lieu à des travaux dirigés  
Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Vous traiterez un des sujets suivants, au choix :

1. Origines, transformations, et conséquences institutionnelles de la notion moderne de participation
2. Les éléments non élus dans les régimes démocratiques

L2  
S2  
19

UNIVERSITE de MONTPELLIER  
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 : Droit GROUPE A et B  
*Politique comparée*  
M. Marc SMYRL

Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

STD

Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés  
Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Vous traiterez 4 sur 5 des sujets suivants, au choix : (5 points par sujet) :

1. Origines pré-démocratiques de la notion moderne de souveraineté
2. Evolution du rôle des assemblés parlementaires
3. Conditions permettant un exécutif fort en régime parlementaire
4. La Cour Suprême aux USA
5. Conflits ou contradiction à l'intérieur de « l'utopie démocratique »



L2 39  
S2  
15  
Faculté de Droit et  
Science Politique

Année universitaire 2014 – 2015, 4<sup>ème</sup> Semestre, session 1

## Licence 2 de Science Politique

Sociologie des organisations publiques (Laura Michel, MCF)

*Matière donnant lieu à TD*

*Première session*

Vous traiterez **au choix** un sujet parmi les deux suivants :

### **Sujet 1 : Dissertation**

Le fonctionnement concret du système politico-administratif français correspond-il au modèle bureaucratique wébérien ?

### **Sujet 2 : Commentaire de texte**

Les analystes ont longtemps considéré que la France échappait aux vagues nationales de réforme des bureaucraties observées dans les contextes anglo-saxons ou scandinaves : ils présentaient l'État administratif français comme résistant au changement, relativisaient l'importance et les effets de ces politiques dans le contexte hexagonal ou déploraient, via la rhétorique de la crise, l'« impossible réforme ».

Depuis les années 1990, pourtant, le système administratif français est confronté à un nouveau contexte politique, économique et social, et exposé à de multiples initiatives de réformes susceptibles d'entraîner une mutation du modèle historique. Là où, dans les années 1980, il n'était question que de « modernisation de l'administration » ou de « renouveau du service public » (1989-1991), la réforme est devenue, de manière plus emphatique, « réforme de l'État ».

Bezès P., (2008), « Le tournant managérial de l'administration française », *La France dans la gouvernance européenne*, Presses de Sciences Po.

L2 40  
S2  
L2

UNIVERSITE MONTPELLIER

Faculté de Droit et Science politique

Année universitaire 2014 – 2015, 4<sup>ème</sup> Semestre

## Licence 2 de Science Politique

➤ Sociologie des organisations publiques (Laura Michel, MCF)

*Matière donnant lieu à TD*

TD

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les deux suivants :

Sujet 1 : Dissertation.

Fonctionnement et réforme du système politico-administratif français.

Sujet 2 : Commentaire de texte.

« Mais il y a interdépendance et, pour comprendre les résultats de l'activité commune, il est plus important de comprendre le fonctionnement du couple que de s'attacher aux préférences a priori des « responsables » ou même aux besoins et aux règles des organisations dont le préfet et le maire ont chacun la responsabilité.

Le cas du préfet et de ses notables n'est pas un cas isolé. Le subdivisionnaire de l'Equipement a aussi ses notables, tout comme le percepteur. Le conseiller général a ses bureaucrates, tout comme le parlementaire. Comme l'a montré Pierre Grémion dans une recherche ultérieure, les communications sont plus faciles entre bureaucrates et notables qu'entre bureaucrates et techniciens à l'intérieur d'une même pyramide hiérarchique. La pression du système d'action dans certains cas est donc plus forte que celle des organisations administratives officielles. La différence entre notables et bureaucrates est beaucoup moins considérable qu'il n'y paraît. Le bureaucrate départemental est par beaucoup de côtés, un notable ; quant au notable, il est souvent meilleur expert en « bureaucratie » que son confrère bureaucrate. Entre bureaucrates et notables se développe une complicité fondée sur le partage d'une expérience commune, d'intérêts complémentaires et de normes identiques, complicité forte et qui résiste à l'épreuve ».

Extrait de : Crozier Michel, Friedberg Ehrard, *L'acteur et le système*, Seuil, 1977, p 255.

- *Aucun document n'est autorisé* -

L2  
S2  
15

LICENCE 2 - DROIT - groupe A

➤ SYSTEMES JURIDIQUES COMPARES

Mme ARLETTAZ

Semestre 4 – session 1 - année 2014-2015

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

**Veillez traiter le sujet suivant :**

L'œuvre de codification

**Aucun document autorisé**

L2  
S2  
15  
42

**Université de Montpellier**

**UFR Droit et sciences politiques**

**Licence 2 groupe B**

✓ **Systèmes juridiques comparés**

**Semestre 2 – 1ère session 2015**

**Pr. Christine HUGON**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

STD

**Durée 1 h**

Traiter les questions suivantes :

1°) Les origines de la *Common law* et de l'*Equity* en droit anglais

2°) L'appel en droit anglais

3°) La notion de *cross examination* en droit américain

4°) Le rôle de la Cour suprême américaine

5°) Le rôle du Jury en droit américain

***Aucun document autorisé***